



Arrêt

**n° 158 995 du 18 décembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 juillet 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, par Me J. VYDT loco Me D. DUSHAJ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 janvier 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 5 juillet 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et pris un ordre de quitter le territoire à son égard. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 22 août 2011, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

[La requérante] est arrivée en Belgique en date du 14.12.2008 sous le couvert d'un visa Schengen. La requérante vit apparemment en Belgique sans interruption depuis son arrivée. Elle a fait une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale de Châtelet et a été autorisée au séjour jusqu'au 11.02.2009. Le 28.01.2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur le pied de l'article 9ter. Cette demande ayant été jugée recevable, la requérante a été placée sous attestation d'immatriculation le 20.02.2009. En date du 04.10.2010, l'Office des Etrangers a pris une décision «non-fondé» relative à ladite demande, décision notifiée à l'intéressée le 17.12.2010 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Il appartenait dès lors à la requérante de mettre spontanément fin à sa présence sur le territoire. Elle a cependant choisi de demeurer en Belgique et de s'installer dans l'illégalité, sans chercher à régulariser sa situation autrement que par la présente demande introduite sur la base de l'article 9bis. Il s'ensuit que la requérante s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est demeurée dans cette situation, de sorte qu'elle est elle-même à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Rappelons que, pour pouvoir valablement introduire sa demande d'autorisation de séjour de longue durée depuis la Belgique plutôt que par la voie diplomatique depuis son pays d'origine, la requérante doit faire la preuve qu'elle peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles. Rappelons aussi que c'est à la partie requérante qu'il incombe de fournir toutes les preuves à l'appui de son argumentation (CE, du 13 juil.2001 n° 97.866).

[La requérante] invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, le fait qu'elle ne peut retourner au pays d'origine pour y lever par la voie diplomatique, comme il est de règle, les autorisations nécessaires à son séjour de longue durée sur le territoire belge. Elle affirme ne plus avoir ni bien mobilier, ni immobilier au Maroc ; elle précise que son mari est décédé et ajoute n'avoir pas les moyens financiers de retourner au pays d'origine. Notons d'emblée que si la requérante produit bien le certificat de décès de son mari, elle n'apporte par contre aucune preuve qu'elle n'aurait effectivement plus aucun bien au Maroc, ni qu'elle ne dispose pas de moyens suffisants pour se rendre dans son pays d'origine, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Par ailleurs, la requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou qu'elle ne puisse se faire aider/héberger par des membres de sa famille ou par des amis. Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). De plus, rappelons à la demanderesse qu'il lui est aussi loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

La requérante invoque encore, au titre de circonstance exceptionnelle, la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Elle souligne que le Conseil d'Etat a, en son arrêt n° 73.830 du 25.05.2008, jugé qu'un séjour de plus de huit années pouvait donner lieu à une régularisation. Rappelons tout d'abord que la requérante est arrivée en Belgique le 14.12.2008, de sorte qu'on ne s'explique pas en quoi ledit arrêt du Conseil d'Etat s'appliquerait à sa situation. Or c'est à la partie requérante qui entend

déduire de situations qu'elle prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En outre, il est à noter que la requérante ne fournit aucun élément probant et un tant soit [peu] circonstancié permettant d'affirmer qu'elle peut effectivement se prévaloir d'une bonne intégration dans la société belge. En tout état de cause, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26nov.2002, n° 112.863).

La requérante invoque par ailleurs, au titre de circonstance exceptionnelle, le fait qu'elle est à charge de son fils, monsieur [X.X.], en séjour régulier sur le territoire belge. Notons tout d'abord que la requérante produit la carte de séjour de son fils, mais ne prouve nullement qu'elle est effectivement à sa charge, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (CE, du 13 juil.2001 n° 97.866). En tout état de cause, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020).

La requérante invoque encore, au titre de circonstance exceptionnelle, le fait qu'elle souffre de problèmes de santé. Elle produit un certificat médical à l'appui de ses dires. Or il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre ces deux procédures différentes : avec d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. La requérante a d'ailleurs introduit une demande de régularisation sur la base de l'article 9ter, laquelle a été déclarée no[n]-fondée. Force est de constater que les arguments invoqués par l'intéressée doivent faire l'objet d'une analyse spécifique par un fonctionnaire compétent, à savoir un médecin de l'Office des Etrangers, étant donné que les agents traitants du service Régularisations Humanitaires ne sont pas habilités pour se prononcer sur des éléments médicaux. Lesdits éléments médicaux invoqués sont dès lors irrelevants dans le cadre de l'article 9bis et il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure.

La requérante indique aussi qu'elle fait preuve d'un comportement correct. Notons tout d'abord qu'elle n'apporte aucune preuve à l'appui de ses dires, bien qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En tout état de cause, on ne s'explique pas en quoi le fait d'avoir un comportement correct constituerait une circonstance exceptionnelle, justifiant que l'intéressée introduise sa demande de régularisation de séjour depuis la Belgique et non, comme il est de règle, depuis son pays d'origine ou de résidence par la voie diplomatique.

Enfin, la requérante cite, au titre de circonstance exceptionnelle, un jugement de la Chambre du Conseil de Charleroi datant du 12.03.2009. Faisons d'emblée remarquer que ce jugement concerne une personne présente sur le territoire depuis 2002 et vivant en ménage. On ne s'explique donc pas en quoi il concernerait la requérante. Rappelons que c'est à la partie requérante qui entend déduire de situations qu'elle prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001). La circonstance exceptionnelle ne saurait donc être retenue. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°). »

2. Examen des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle soutient notamment que « [...] la partie adverse n'a pas [...] tenu compte de la fragilité de la requérante qui, si elle rentre seule au Maroc, est totalement démunie et dès lors incapable d'entreprendre seule diverses démarches administratives pour obtenir un séjour et comme par ailleurs, pour être prise en charge correctement au niveau de sa santé. Que la partie adverse n'a pas tenu compte de ces éléments pour apprécier l'impossibilité ou en tout cas les grandes difficultés pour la requérante d'effectuer des démarches au départ de son pays d'origine pour obtenir un titre de séjour. [...] »

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

2.3. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que, dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.1., la requérante a notamment fait valoir les éléments suivants au titre de circonstances exceptionnelles: « [...] Agée de 57 ans, elle doit également faire face à des problèmes de santé (annexe rapport médical du 15/12/2010). [...] ».

Le Conseil observe également, à la lecture de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a rappelé la distinction entre les procédures prévues par les articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et, a considéré, à cet égard, que « [...] *La requérante a [...] introduit une demande de régularisation sur la base de l'article 9ter, laquelle a été déclarée no[n]-fondée. Force est de constater que les arguments invoqués par l'intéressée doivent faire l'objet d'une analyse spécifique par un fonctionnaire compétent, à savoir un médecin de l'Office des Etrangers, étant donné que les agents traitants du service Régularisations Humanitaires ne sont pas habilités pour se prononcer sur des éléments médicaux. Lesdits éléments médicaux invoqués sont dès lors irrelevants dans le cadre de l'article 9bis et il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure. [...]* »

Sans se prononcer sur la pertinence des éléments médicaux invoqués, le Conseil rappelle toutefois que l'existence de deux types de procédures, prévues par les articles 9bis et 9ter de loi du 15 décembre 1980, ne permet pas d'exclure, de manière absolue, que des éléments d'ordre médical puissent être constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens de la première de ces dispositions. Une situation médicale peut ne pas nécessairement s'inscrire dans le cadre de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 mais, le cas échéant, constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la même loi, en ce sens qu'elle rend impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence.

L'argumentation développée à cet égard par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « Quant à son état de santé, elle a simplement mentionné qu' « Agée de 57 ans, elle doit également faire face à des problèmes de santé (annexe rapport médical du 15/12/2010) ». La partie adverse a répondu à cet élément, rappelant à juste titre que le service des régularisations humanitaires n'est pas compétent pour examiner les éléments d'ordre médical. En tout état de cause, la partie adverse a rappelé à bon droit que la demande d'autorisation de séjour de la requérante introduite sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a été déclarée non fondée [...] », n'est, au vu de ce qui précède, pas de nature à énerver le constat qui précède. Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, la partie défenderesse n'est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement, en telle sorte que l'absence d'obligation de la partie défenderesse d'explicitier les motifs des motifs de sa décision ne peut être retenue, dès lors que la motivation en fait du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse n'a pas valablement pris en considération l'état de santé de la requérante.

2.4. Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas motivé le premier acte attaqué de manière suffisante, en telle sorte que le premier moyen, est en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de cet acte.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen, ni le deuxième moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire du premier acte attaqué, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 juillet 2011, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS,

président de chambre,

Mme L. RIGGI,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. RIGGI

N. RENIERS